

Arrêté municipal NP2024_031

Portant permission de voirie du
22 janvier 2024 au 20 février 2024 inclus -
voie communale de La Beaudouinière

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 12 janvier 2024 par la société GÉOTECHNIQUE SAS d'ÉCOUFLANT en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir une étude de sol,

ARRÊTE

Article 1 La société GÉOTECHNIQUE SAS d'ÉCOUFLANT est autorisée à occuper le domaine public, sur la voie communale de La Beaudouinière allant du lieu-dit La Beaudouinière à la route départementale numéro 6, du 22 janvier 2024 au 20 février 2024 inclus, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les travaux devront être conformes au plan annexé à la demande initiale.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, cette autorisation pourra être prolongée jusqu'au 27 février 2024.

Article 2 Prescriptions techniques

Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

Article 3 Dispositions avant travaux

Le présent arrêté ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier. Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret numéro 2011-1241 en date du 05 octobre 2011. Le bénéficiaire devra donc se rapprocher des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 **Sécurité du chantier**

Quelque soit le mode de réalisation souhaité des travaux, dès lors qu'il entraîne une restriction de circulation, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse une demande écrite de circulation et/ou de stationnement à la collectivité au minimum 21 jours avant le démarrage souhaité des travaux.

Article 5 **Signalisation du chantier**

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être conforme à la réglementation en vigueur, en particulier à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et maintenue en permanence de jour comme de nuit si nécessaire.

Article 6 **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 **Validité et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée au demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

